



MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-JOHAN-BEETZ

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DUPLESSIS

## RÈGLEMENT 2025-12-09-02 CONCERNANT LE TRAITEMENT DU MAIRE ET DES ÉLUS MUNICIPAUX

### Règlement 2025-12-09-02

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « *LTEM* ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

**ATTENDU QU'**est actuellement en vigueur, sur le territoire de la Municipalité, le *Règlement no 2025-01-06-01 fixant la rémunération des élus*;

**ATTENDU QUE** le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13);

**ATTENDU QU'**un avis de motion et **QUE** le dépôt du projet de Règlement 2025-12-09-02 ont été donnés par le conseiller Luc Bourque le 9 décembre 2025;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 *LTEM*, soit au moins 11 jours avant la tenue de la séance extraordinaire du conseil pour adoption du règlement;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Luc Bourque, appuyé par Étienne Lemieux et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz adopte le règlement ayant pour objet le traitement du maire et des élus municipaux qui se lit comme suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent projet de règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

## **ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

- a) Le maire : rémunération annuelle de 9 195 \$;
- b) Autres membres du conseil : rémunération annuelle de 1 935 \$.

## **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata de la charge de travail effectué et du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, est réduite du même montant pour la charge de travail et les jours où il aura été ainsi remplacé.

## **ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT**

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

## **ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un maximum de 200 \$ / jour (revenu net). Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *L TEM*.

## ARTICLE 7 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le conseil fixe le tarif suivant :

- a) Frais de déplacement : Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalant au montant par kilomètre effectué est accordé. Ce montant est défini par la grille de la MRC de Minganie en vigueur.
- b) Frais de repas :
  - i. Frais de déjeuner : 20 \$ (incluant les taxes et le pourboire) (si départ avant 7h)
  - ii. Frais de dîner : 30 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
  - iii. Frais de souper : 40 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
- c) Frais d'hébergement : Selon le coût réel, jusqu'à un maximum de 200 \$ / nuit (incluant les taxes).
- d) Frais de déplacement par train ou par avion : Tarif selon la classe économique.
- e) Frais de stationnement : Selon le coût réel

## ARTICLE 8 REMPLACEMENT

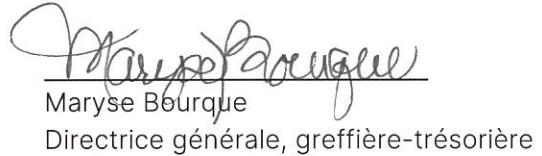
Le présent règlement remplace le *Règlement no 2025-01-06-01*

## ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Sébastien L'Écuyer  
Maire



Maryse Bourque  
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 9 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 9 décembre 2025

Adoption du règlement : 13 janvier 2026